

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC390

présenté par

Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« doctorat »,

insérer les mots :

« , tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que le diplôme de doctorat ouvrant la possibilité de postuler à un parcours de pré-titularisation est le doctorat de troisième cycle, et non un doctorat d'exercice tel qu'il en existe en médecine et en pharmacie notamment.